ESSAI

SUR LE RÉGIME DES BIENS

0 11

RAPPORTS PÉCUNIAIRES ENTRE LES ÉPOUX

(En Gaule, jusqu'en 985.)

THÈSE

SOUTENUE

PAR ERNEST-ÉDOUARD AUGER

Docteur en droit.

DROIT GALLO-ROMAIN.

La persistance des usages celtiques en Gaule, sous la domination romaine, ne peut être admise, du moins en ce qui concerne notre sujet. *

Les textes que nous fournit le droit romain sur la nécessité de la dot pour la validité du mariage offrent des solutions diverses.

— Quant à la formule Lu-Lv de l'Appendice de Marculfe, elle s'applique au droit romain.

Les textes canoniques n'exigent pas la constitution de dot à peine de nullité.

On trouve des exemples de *Morgengabe* constitués par des Gallo-Romains.

Les formules vii et viii du livre II de Marculfe se rattachent au droit romain.

DROIT GERMANIQUE.

I

La constitution de dot n'est point nécessaire pour la validité du mariage germanique.

II

Le Morgengabe ne consiste pas invariablement en un simple droit d'usufruit. Son importance devient de plus en plus grande. — Il porte généralement sur une portion aliquote des biens du donateur. — Les Germains repoussent presque entièrement les principes romains sur les donations entre mari et femme.

Ш

Le droit au tiers des acquêts (loi des Ripuaires) n'est qu'un gain de survie. — Le droit de succession en faveur de la femme que l'on trouve dans la loi des Bourguignons a une origine toute germanique. — Le mari franc n'est point héritier même de l'apport mobilier de la femme.

La veuve lombarde qui se remarie n'a droit qu'à la moitié de la dot fixée par la loi.

IX

On trouve le germe de la communauté dans les institutions et les usages germaniques, mais, même au dixième siècle, il est impossible de trouver l'existence d'une communauté d'acquêts, mais par le fait on arrivait en partie à obtenir les mêmes résultats.